



RCS : LORIENT

Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00199

Numéro SIREN : 344 519 251

Nom ou dénomination : SOCIETE D ECONOMIE MIXTE DE GESTION DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLIC

Ce dépôt a été enregistré le 22/09/2015 sous le numéro de dépôt 3619

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 177.200 Euros

Siège social : Villa Margaret

56260 LARMOR-PLAGE

RCS LORIENT 344 519 251

Copie Certifiée Conforme

MISE EN HARMONIE DES STATUTS

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 SEPTEMBRE 2014**

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille quinze
le quatorze Septembre

à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui s'est réunie ce jour à 12 heures à la capitainerie de PORT-LOUIS (56290) – Quai de la pointe, les actionnaires se sont à nouveau réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation adressée par le Conseil d'Administration dans les délais légaux.

Conformément aux dispositions visées sous l'article 26/2, alinéa 3 des statuts, les Assemblées d'actionnaires peuvent être réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance tant en son nom personnel que comme mandataire.

Mme Gisèle GUILBART préside la séance en sa qualité de Présidente Directrice Générale.

Mr Victor TONNENOS représentant le Quai de Larmor-Plage

et

Mr Christophe Riou, représentant le Crédit Mutuel de Bretagne

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mr Briec MORIN, Directeur de la SELLOR est choisi comme secrétaire.

Mme Corinne ALOS, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, assiste également à la réunion.

Les membres du Comité d'Entreprise de la SELLOR ont été régulièrement convoqués.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent plus du quart du capital ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[Signature]

Mme la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- La copie et l'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés,
- La liste des administrateurs en fonction à la date de l'Assemblée.
- La liste des actionnaires établie préalablement à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- une copie des anciens statuts de la société,
- une copie du nouveau projet des statuts de la société.

Puis Madame la Présidente déclare que le rapport du Conseil d'Administration, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Mise en harmonie des statuts avec les nouvelles dispositions législatives publiées au cours des dernières années impliquant la modification corrélative de plusieurs articles de ceux-ci, dont l'article 15 relatif à la durée du mandat des administrateurs, l'article 19 relatif à la Présidence du Conseil, etc...*
- *Pouvoirs à donner pour effectuer les formalités.*

Mme la Présidente fait donner ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

La lecture de ce document terminée, elle ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de suivre la proposition de ce dernier et de mettre les statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions législatives publiées au cours des dernières années.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré décide d'adopter la nouvelle rédaction de l'article 1 des statuts qui est la suivante :

Article 1 – FORME

"La société est de forme anonyme d'économie mixte locale. Elle est régie, de manière générale, par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, et de manière spécifique par les lois régissant les sociétés d'économie mixte et plus particulièrement par les articles L 1521-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de compléter l'article 2 actuel des statuts par le paragraphe suivant :

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le début de cet article demeure inchangé.

"La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SAEML », puis de l'indication du montant du capital social."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de compléter l'article 3 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 3 – OBJET

Les trois premiers alinéas demeurent inchangés.

"Elle pourra, en outre, réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet ou qui contribuent à leur réalisation".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de décomposer l'article 6 actuel des statuts en trois articles distincts, numérotés de 6 à 7 comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

"I - Lors de la constitution de la société, il a été fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant de

1.660.000,00 Francs

II – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Décembre 1991, le capital social était réduit d'un montant de par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 500 Francs à 140 Francs

- 1.195.200,00 Francs

III – Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de par voie d'apport en numéraire

+ 4.496.800,00 Francs

IV – Au terme de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juillet 1996, le capital social a été réduit d'une somme de par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui se trouve ainsi ramenée de 140 Francs à 33 Francs

- 3.792.080,00 Francs

V – Suivant une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Juillet 2001, le capital social a été converti en Euros, puis réduit d'une somme de 1.092,17 Euros correspondant à la contrepartie en Francs de 7.164,19 Francs, ci inscrite en comptabilité à un compte de réserve spéciale indisponible, intitulé « écart de conversion », pour être porté à 177.200 Euros

- 7.164,19 Francs

Total égal aux apports composant le capital social,

1.162.355,81 Francs

Soit

177.200,00 Euros"

ARTICLE 6 BIS – CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est ainsi fixé à la somme de CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE DEUX CENTS (177.200) Euros. Il est divisé en TRENTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE (35.440) actions de CINQ (5) Euros chacune entièrement libérée.

Une fraction ne pouvant être inférieure à 15 % du capital doit appartenir à des actionnaires autres que les collectivités territoriales ou leurs groupements.

La participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne pourra jamais devenir inférieure à 51 % du capital social et celle des personnes ne relevant pas de ce collège d'actionnaires à 15 % du capital".

Article 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

"Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes de droit public, autres que les collectivités territoriales et à des personnes de droit privé, représentent toujours 15 % au moins du capital.

Lorsque les apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports. Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de regrouper les articles 7 et 8 des statuts en un seul article 8 intitulé "*libération des actions*" libellé comme suit :

ARTICLE 8 — LIBERATION DES ACTIONS

"Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide d'adopter une nouvelle rédaction pour l'article 9 des statuts qui est désormais la suivante :

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

"Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Elles sont indivisibles à l'égard de la société."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de regrouper les articles 10 et 11 des statuts en un seul article 10 qui est rédigé comme suit :

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

"Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le bon de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide d'insérer un nouvel article 11 aux statuts qui est rédigé comme suit :

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

"Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de remplacer les articles 12 et 13 actuels des statuts par les deux nouveaux articles 12 et 13 suivants :

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

"Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné."

ARTICLE 13 – AGREMENT DE LA CESSION D'ACTIONS

"La cession des actions appartenant aux actionnaires qui ne dépendent pas du collège regroupant les collectivités territoriales ou les groupements de celles-ci, doit être autorisée par délibération préalable du Conseil d'Administration dans les conditions du présent paragraphe.

Seuls les actionnaires appartenant au deuxième collège, à l'exclusion de ceux regroupant les collectivités territoriales ou les groupements de celles-ci, sont habilités à se prononcer sur la demande d'agrément.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, toute cession d'actions intervenant au profit d'une autre catégorie de personnes que celles visées ci-avant, y compris entre actionnaires, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit, avant de devenir définitive, être préalablement agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément est soumise à la procédure particulière résultant des dispositions visées sous l'article L 228-29 du Code de Commerce dont les dispositions revêtent un caractère impératif.

Cette demande doit être faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert.

La décision du Conseil d'Administration résulte, soit d'une notification de celui-ci adressée à l'actionnaire cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de son capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'achat n'a pas été réalisé, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue mais il ne peut pas exiger le rachat de ses actions par la société.

En toute hypothèse, les cessions d'actions à intervenir ne devront pas avoir pour effet ou pour conséquence de modifier les proportions des actions détenues par les actionnaires des collèges privé et public."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de suivre la proposition de ce dernier et d'harmoniser la limite d'âge des administrateurs, quelque soit leur collège ainsi que celle prévue pour le Président Directeur Général en les fixant uniformément à 85 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale toujours après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de remplacer l'alinéa 8 de l'article 15/1 des statuts par le texte suivant :

Article 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

1. Mandat des représentants des collectivités territoriales

"Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge fixée à 85 ans.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la onzième résolution qui précède, l'Assemblée Générale toujours après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de remplacer l'alinéa 9 de l'article 15/1 des statuts par le texte suivant :

Article 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

1. Mandat des représentants des collectivités territoriales

"Quand les mêmes personnes assument les fonctions de Président du Conseil d'Administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la même limite d'âge de 85 ans."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la onzième résolution qui précède, l'Assemblée Générale toujours après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de remplacer l'alinéa 5 de l'article 15/2 des statuts par le texte suivant :

Article 15 – DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

2. Mandat des autres administrateurs

"Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration dépendant du collège privé. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé dépendant de ce collège est réputé démissionnaire d'office.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale toujours après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide de refondre entièrement le texte de l'article 19 des statuts pour adopter la rédaction suivante :

Article 19 – PRESIDENCE DU CONSEIL

"Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Le président peut être soit une personne physique actionnaire dépendant du collège privé, soit un représentant personne physique d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

En tant que personne morale la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales est alors tenu de désigner un mandataire, personne physique, pour la représenter à la présidence du conseil d'administration.

Si le conseil élit un président, personne physique dépendant du collège privé, celui-ci ne peut l'être que pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du président. Si le conseil d'administration élit un président, personne physique, celui-ci ne doit pas avoir atteint l'âge de 85 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution qui précède, l'Assemblée Générale toujours après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et après en avoir délibéré, décide que la rédaction de l'article 25 des statuts est désormais la suivante :

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Premier alinéa sans changement

Deuxième alinéa sans changement

Le troisième alinéa est désormais rédigé comme suit :

"Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi qu'aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient l'intégralité du capital de l'autre".

Quatrième alinéa sans changement

Un nouvel cinquième alinéa, rédigé comme suit, est inséré dans cet article.

"Les conventions autorisées au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie, doivent être réexaminées chaque année par le Conseil d'Administration et la liste transmise au Commissaire aux Comptes".

Sixième alinéa sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de l'ensemble des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la Présidente Directrice Générale, avec faculté de déléguer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

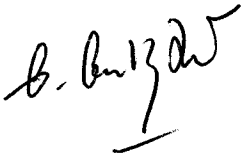
CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le Secrétaire



Les Scrutateurs

Copie Certifiée Conforme

22.09.2015 A3619

**S.E.M. DES PORTS DE PLAISANCE ET EQUIPEMENTS PUBLICS
DE LOISIRS DU PAYS DE LORIENT - SELLOR**

Société anonyme au capital de 177.200 Euros

Siège social : LARMOR-PLAGE (56260) Villa Margaret

R. C. S LORIENT B 344 519 251

Copie Certifiée Conforme

STATUTS

Statuts mis à jour suivant délibération de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14
Septembre 2015

B. Buzet

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50 % du capital et que celles appartenant aux personnes de droit public, autres que les collectivités territoriales et à des personnes de droit privé, représentent toujours 15 % au moins du capital.

Lorsque les apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports. Ils sont constatés par un acte rédigé en la forme authentique.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du code de commerce.

Lorsque l'Actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Elles sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le bon de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

ARTICLE 13 – AGREMENT DE LA CESSION D'ACTIONS

La cession des actions appartenant aux actionnaires qui ne dépendent pas du collège regroupant les collectivités territoriales ou les groupements de celles-ci, doit être autorisée par délibération préalable du Conseil d'Administration dans les conditions du présent paragraphe.

Seuls les actionnaires appartenant au deuxième collège, à l'exclusion de ceux regroupant les collectivités territoriales ou les groupements de celles-ci, sont habilités à se prononcer sur la demande d'agrément.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant, toute cession d'actions intervenant au profit d'une autre catégorie de personnes que celles visées ci-avant, y compris entre actionnaires, même par voie d'apport en société ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, doit, avant de devenir définitive, être préalablement agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après.

La demande d'agrément est soumise à la procédure particulière résultant des dispositions visées sous l'article L 228-29 du Code de Commerce dont les dispositions revêtent un caractère impératif.

Cette demande doit être faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celle-ci doit comporter les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert.

La décision du Conseil d'Administration résulte, soit d'une notification de celui-ci adressée à l'actionnaire cédant, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de son capital.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai imparti, l'achat n'a pas été réalisé, l'actionnaire cédant peut réaliser la cession initialement prévue mais il ne peut pas exiger le rachat de ses actions par la société.

En toute hypothèse, les cessions d'actions à intervenir ne devront pas avoir pour effet ou pour conséquence de modifier les proportions des actions détenues par les actionnaires des collèges privé et public.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Conformément à la loi, la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent détenir séparément ou à plusieurs plus de la moitié des voix au sein du Conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat. Les délégués des collectivités territoriales qui ne sont pas des représentants permanents au sens des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales, ne sont pas eux-mêmes titulaires d'actions.

Les délégués des collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés et révoqués conformément aux dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés commerciales. Les délégués des collectivités publiques et leurs groupements ne participent pas à ces nomination et révocation.

Toute collectivité territoriale ou groupement a droit au moins à *un* représentant au conseil d'administration sauf dans le cas prévu par la loi où, à raison du nombre de collectivités et groupements et de leur importance réduite de leur participation, leur présentation est alors organisée par une assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités et groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

La responsabilité civile qui résulte de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou groupement, dont ils sont les délégués. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants permanents des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est engagée dans les conditions déterminées par la loi.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à seize (16) dont treize (13) pour les Collectivités Territoriales administrateurs.

Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Lors des séances du conseil d'administration, la validité des délibérations sera subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités locales.

Un administrateur (autre qu'une collectivité ou groupement) absent pourra donner mandat pour le représenter à un autre administrateur du même collège auquel il appartient.

Les collectivités territoriales ou leurs groupements ne pourront pas conférer des mandats entre eux ; mais, si plusieurs délégués sont désignés pour une même collectivité, ils pourront entre eux conférer des mandats.

Un administrateur ou délégué ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le Président du Conseil d'Administration peut convier le Commissaire de la République à assister aux séances du conseil d'administration.

Dans les quinze jours de chaque séance du conseil, le procès-verbal sera transmis au Commissaire de la République par les soins du Président de la société.

ARTICLE 15 — DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

1. Mandat des représentants des collectivités territoriales

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'actionnaires prend fin :

- En ce qui concerne ceux d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;
- En ce qui concerne ceux d'un département, lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;
- En ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;
- En ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

A titre transitoire et jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel, le mandat des représentants d'un établissement public régional prend fin lors de chaque renouvellement partiel ou après le dernier renouvellement partiel intervenant dans un même semestre.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupe actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance. Toutefois, dans l'intervalle des sessions du conseil régional ou du conseil général le bureau du conseil régional ou celui du conseil général peut désigner à titre provisoire un nouveau représentant.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Les représentants sortants sont rééligibles.

Les délégués des collectivités et leurs groupements siègent et agissent ès-qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers ; ils disposent de chacun une voix.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du Conseil d'Administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge fixée à 85 ans.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de Président du Conseil d'Administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la même limite d'âge de 85 ans.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge légale.

Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu des articles précités du Code de Commerce.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration assurant les fonctions de directeur général d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L 207, L 231 et L 343 du Code Electoral.

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de Président du conseil d'administration, de président directeur général ou de membre ou de Président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L 1411-1 et suivants.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

2. Mandat des autres administrateurs

En cours de société, ces administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de six années, sauf lors de la constitution qui est de trois ans ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ces administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 85 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration dépendant du collège privé. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé dépendant dudit collège est réputé démissionnaire d'office.

Les nominations de ces administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur dépendant du collège privé nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Ces administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par le Code de Commerce.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur dans les conditions prévues par la loi.

Les administrateurs dépendant du collège privé doivent être chacun propriétaires de une action au moins.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 16 – GARANTIE DE LA GESTION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur, qu'il soit personne de droit public ou personne de droit privé, doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat, d'au moins une action affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à l'article 225-25 du Code de Commerce.

Les représentants des personnes morales et des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'Administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 17 – PROCES-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 — PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Le président peut être soit une personne physique actionnaire dépendant du collège privé, soit un représentant personne physique d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

En tant que personne morale, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales est alors tenu de désigner un mandataire, personne physique, pour la représenter à la présidence du conseil d'administration.

Si le conseil élit un président, personne physique dépendant du collège privé, celui-ci ne peut l'être que pour une durée n'excédant pas celle de son mandat d'administrateur. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du président. Si le conseil d'administration élit un président, personne physique, celui-ci ne doit pas avoir atteint l'âge de 80 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 — DIRECTION GENERALE — SIGNATURE SOCIALE

1. Direction Générale

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 19 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

2. Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 21- REMUNERATIONS DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant est porté aux frais généraux de la société. Ce montant demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par le Code de commerce.

Un commissaire aux comptes suppléant doit être désigné.

Les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes devront être transmis dans les quinze jours de leur établissement au commissaire de la République en vertu de son droit de saisine.

ARTICLE 23 - REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément à la loi, le Commissaire de la République, représentant de l'Etat, aura les prérogatives et bénéficiera du droit de saisine prévu à cet article.

ARTICLE 24 — DELEGUE SPECIAL

La Collectivité Territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par la loi.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L 381-1 du Code des Communes.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est directement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ainsi qu'aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient l'intégralité du capital de l'autre.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Les conventions autorisées au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie, doivent être réexaminées chaque année par le Conseil d'Administration et la liste transmise au Commissaire aux Comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 — ASSEMBLEES GENERALES

1/ Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

2/ Convocation des Assemblées Générales

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le Code de Commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, la convocation peut aussi être faite par lettre adressée à tous les actionnaires à leur dernier domicile connu.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins d'avance dans les mêmes conditions que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

3/ Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

4/ Accès aux Assemblées Générales — Représentation des actionnaires - Vote par correspondance

a/ Accès aux assemblées générales

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés conformément à la loi.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

b/ Représentation des actionnaires — Vote par correspondance

Les collectivités territoriales ou leurs groupements, établissements et organismes publics ou privés d'actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant pouvoir à cet effet et désigné en ce qui concerne les collectivités locales dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, mais les mandats ne sont valables qu'à l'intérieur d'un même collège. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

5/ Feuille de présence — Bureau — Procès-verbaux

a/ A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

b/ L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

c/ Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément au Code du Commerce.

6/ Quorum — Vote — Nombre de voix

Une assemblée d'actionnaires ne délibère valablement que si les actionnaires du premier groupe défini en tête des présentes, présents ou représentés, disposent de plus de la moitié des voix.

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé.

7/ Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

8/ Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserves des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

9/ Délibération préalable des Assemblées délibérantes

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L 2131-2, L 3131-2, L 4141-2, L 5211-3, L 5421-2 et L 5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 27 — DROIT DE COMMUNICATION AUX ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par le Code de Commerce.

ARTICLE 28 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE 29 — COMPTE DE RESULTAT - ANNEXE

Les comptes de la société sont ouverts conformément aux dispositions comptables en vigueur pour les sociétés commerciales.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au Commissaire de la République, accompagnés des rapports des Commissaires aux Comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 30 — COMPTES SOCIAUX

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, ladite assemblée décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Quant au surplus, s'il en existe, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 31 — DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Copie Certifiée Conforme

B. An 1325